



RCS : POITIERS  
Code greffe : 8602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de POITIERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00534  
Numéro SIREN : 831 311 402  
Nom ou dénomination : Nouvel Expert AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 03/08/2017 sous le numéro de dépôt 2688



Certificat de dépôt des fonds

La BANQUE TARNEAUD, Société Anonyme à Directoire ET Conseil de Surveillance. au capital de 26 702 768 EUR. ayant pour numéro unique d'identification 754 500 551 R.C.S. Limoges, et ayant son siège social à 2 et 6 rue Turgot 87011 Limoges Cedex certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 10 000 euros (dix mille euros), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation NOUVEL EXPERT AUDIT SARL

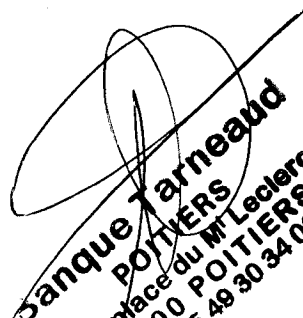
Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à POITIERS

,le 10/05/2017

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence

  
Banque Tarneaud  
39, place du M<sup>re</sup> Leclerc  
86000 POITIERS  
Tél. 05 49 30 34 00

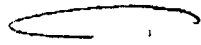
2688  
n° de  
dépôt



17B 534  
n° de  
gestion

- 3 AOUT 2017

n° de  
facture



n° de  
chrono

Les informations recueillies ne seront utilisées que pour les seules nécessités de gestion. Elles ne feront l'objet de communication en dehors de la Banque et éventuellement des sociétés du groupe Crédit du Nord et de ses assureurs, que pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires ou à la pratique professionnelle. Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès prévu par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les personnes sur lesquelles des informations nominatives ont été recueillies au moyen de ce document ont le droit d'en obtenir la communication auprès du Service Consommateurs de la Banque, et d'en exiger, le cas échéant, la modification.

**Demande d'ouverture de compte de dépôt capital à une SARL en formation -  
Versement unique**

Monsieur le Directeur  
de la BANQUE TARNEAUD  
39 place MLECLERC  
86000 POITIERS

**Objet** : Dépôt du capital de la société NOUVEL EXPERT AUDIT en cours de formation

Monsieur,

Nous vous remettons ci-joint en tant que fondateurs :

1) Le chèque d'un montant de 10 000 euros (dix mille euros)  
tirés respectivement sur LA BANQUE TARNEAUD  
Représentant le montant des souscriptions en numéraire.

2) La liste des associés, souscripteurs GROUPE NOUVEL EXPERT, société à responsabilité limitée au capital de 1 220 000 € dont le siège social est à PARIS (75008) 215 rue du Faubourg Saint Honoré, immatriculée au registre des sociétés de Paris sous le numéro 444802276. Représentée par ses Gérants Monsieur Bruno SAOUD et Monsieur Sylvain Gilet pour un montant de 10 000 euros (dix mille euros) du capital entièrement libéré (versement unique) de la société SARL NOUVEL EXPERT AUDIT en cours de constitution.

Nous vous prions de porter ces sommes à un compte indisponible que vous ouvrirez dans vos livres au nom de cette société en formation, dont le siège a été fixé à :

14 rue de la Tranchée 86 000 POITIERS

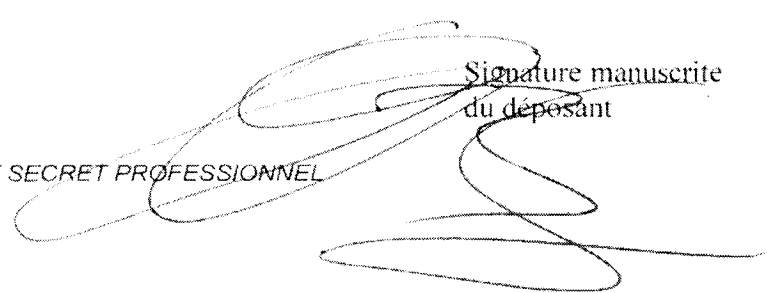
Le dépôt dont il s'agit est effectué entre vos mains dans les conditions stipulées par les articles L. 223-7, R. 223-3 et R. 223-4 du Code de commerce.

Il pourra être procédé au retrait des fonds en question, dans tous les cas, sur présentation d'un certificat du Greffier du Tribunal de commerce de POITIERS attestant de l'immatriculation de la société NOUVEL EXPERT AUDIT au Registre du commerce et sur décharge du mandataire de ladite société.

Dans le cas où la société NOUVEL EXPERT AUDIT n'aurait pas été constituée ou immatriculée au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de ce jour, ce retrait serait effectué par les apporteurs individuellement, après autorisation du Président du Tribunal de commerce de POITIERS statuant sur requête ou par un mandataire désigné par l'ensemble des associés directement auprès du dépositaire sans qu'une autorisation judiciaire ne soit nécessaire.

Fait à POITIERS, le 10/05/2017

Signature manuscrite  
du déposant



LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES ET SECRET PROFESSIONNEL

## **Nouvel Expert AUDIT**

Société à Responsabilité Limitée à associé unique  
Au Capital de 10 000 €  
Siège social : 14 Rue de la Tranchée  
86000 POITIERS

LES SOUSSIGNES :

La SARL GROUPE NOUVEL EXPERT

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 1 220 000 €

Siège social : 215 Rue du Faubourg Saint Honoré 5è étage 75008 PARIS

Immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444.802.276

Représentée par ses Gérants : Monsieur Bruno SAOUD et Monsieur Sylvain GILET

Agissant en qualité de seul associé de la société à responsabilité limitée « Nouvel Expert AUDIT » - au capital de 10 000 € dont le siège social est 14 Rue de la Tranchée 86000 POITIERS, a procédé ainsi qu'il suit à la nomination des gérants :

NOMINATION DES GERANTS :

- Monsieur Bruno SAOUD  
Né le 7 Octobre 1959 à Paris 14è  
Demeurant 14 Rue de la Tranchée 86000 POITIERS
- Monsieur Sylvain GILET  
Né le 30 Juillet 1960 à Angers (49)  
Demeurant 21 Rue des Granges Galand 37550 SAINT AVERTIN

Qui acceptent,

Sont nommés gérants pour la durée de la Société.

Monsieur Bruno SAOUD et Monsieur Sylvain GILET sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

La gérance a, conformément à l'article 14 des statuts, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société dans ses rapports avec les tiers et notamment pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

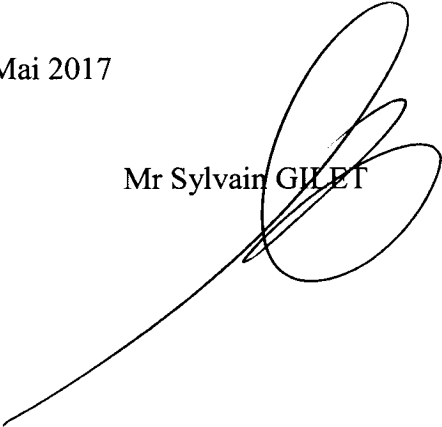


Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par les associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toutes prises d'intérêts dans ces sociétés ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés, aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les associés entre eux puisse être opposée aux tiers.

Poitiers le 23 Mai 2017



Mr Bruno SAOUD



Mr Sylvain GILET

# **Nouvel Expert AUDIT**

Société à Responsabilité Limitée  
à associé unique  
au Capital de 10 000 €  
Siège social : 14 Rue de la Tranchée  
86000 POITIERS

**STATUTS**



# STATUTS

## LA SOUSSIGNÉE

La SARL GROUPE NOUVEL EXPERT

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 1 220 000 €

Siège social : 215 Rue du Faubourg Saint Honoré 5<sup>e</sup> étage 75008 PARIS

Immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444.802.276

Représentée par ses Gérants : Monsieur Bruno SAOUD et Monsieur Sylvain GILLET

Inscription au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables de la région Ile de France

Inscrite auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

### Article 1 - Forme

Il existe entre le ou les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le Livre II du Code de commerce et l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 et ses textes modificatifs subséquents, ainsi que par les présents statuts.

### Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination est : Nouvel Expert AUDIT

La société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables et auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est inscrite.

### Article 3 - Objet social

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives. A ce titre, la société s'engage à respecter :

- la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à chaque profession,
- l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.



**Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé : 14 Rue de la Tranchée 86000 POITIERS

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire adoptée par les associés dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

**Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

**Article 6 - Apports - Formation du capital****Apports en numéraire**

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont intégralement libérées de leur valeur nominale.

La SARL GROUPE NOUVEL EXPERT apporte à la société une somme en numéraire de DIX MILLE euros (10 000 €) correspondant à CENT parts (100), d'une valeur nominale de CENT euros (100) chacune.

La partie libérée de cet apport en numéraire, soit la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €) a été dès avant ce jour déposée auprès de la Banque Tarneaud - agence de Poitiers - 39 Place du Maréchal Leclerc, sur un compte ouvert au nom de la société en formation, conformément à l'attestation ci-jointe aux présentes.

Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

**Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés**

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €).

Il est divisé en CENT parts (100) d'une valeur nominale de CENT euros (100 €) chacune, numérotées de 1 à 100, et attribuées en totalité à l'associé unique la SARL GROUPE NOUVEL EXPERT.

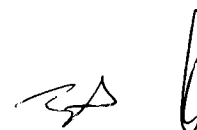
L'associé unique soussigné déclare expressément que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent, et sont intégralement libérées.

La société communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

**Article 8 - Opérations sur le capital**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de quotités des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

Les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 détiennent plus des deux tiers des droits de vote.



### **Article 9 - Transmission des parts**

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers.

Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ; elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

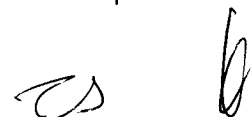
A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieux et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, appearing to be initials or names.

### **Article 10 - Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens**

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

### **Article 11 - Cessation d'activité d'un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser le nombre de droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 au-dessous des quotités légales, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les dispositions du précédent alinéa ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

### **Article 12 - Prérogatives et obligations attachées aux parts sociales**

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

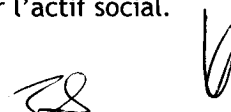
Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Néanmoins, les associés visés à l'article 7-I de l'Ordonnance de 1945 conservent en tout état de cause plus de 2/3 des droits de vote pour toutes les décisions. En conséquence, les stipulations du présent alinéa ne peuvent porter que sur des actions représentant une fraction inférieure à 1/3 des droits de vote.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.



### **Article 13 - Responsabilité des associés**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

### **Article 14 - Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques respectant les conditions visées à l'article 7-I de l'ordonnance de 19 septembre 1945.

Les gérants sont nommés pour une durée illimitée.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

### **Article 15 - Conventions entre la société et un gérant ou un associé**

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

### **Article 16 - Décisions collectives**

Outre les décisions nécessitant par l'effet de la loi l'unanimité des associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes. Un ou

plusieurs associés représentant les quotités fixées par les dispositions législatives et réglementaires ont la faculté de demander la réunion d'une assemblée.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

### **Article 17 - Décisions collectives ordinaires**

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

### **Article 18 - Décisions collectives extraordinaires**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés ou la transformation de la société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;

- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
- le gérant peut mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ses décisions par une décision extraordinaire adoptée par les associés dans les conditions prévues au présent article.

#### **Article 19 - Droit de communication des associés**

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

#### **Article 20 - Année sociale**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> Septembre et finit le 31 Août.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Août 2018.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

#### **Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

#### **Article 22 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.



Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 23 - Dissolution - Liquidation**

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue sous la forme unipersonnelle, sans autre formalité.

La société peut être dissoute par décision des associés, statuant à la majorité exigée pour modifier les statuts.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : "société en liquidation" ; cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de la liquidation est publié, par les soins du ou des liquidateurs, conformément à la loi.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un associé unique, et qu'il s'agisse d'une personne morale, la dissolution entraînera automatiquement la transmission universelle du patrimoine de la société à cet associé sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **Article 24 - Nomination du (ou des) premiers(s) gérants(s)**

Le ou les premiers Gérants de la Société seront nommés sans limitation de durée par la prochaine Assemblée générale. Le ou les Gérants ainsi nommés seront tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

### **Article 25 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation**

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition de l'associé unique.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Two handwritten signatures in black ink, one appearing to be 'SE' and the other a stylized 'G'.

**Article 26 - Publicité - Pouvoirs**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Bruno SAOUD et Monsieur Sylvain GILET sont spécialement mandatés pour procéder aux formalités de publicité de la constitution de la société.

**Article 27 - Frais**

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Poitiers le 23 Mai 2017

En quatre exemplaires originaux

P/la SARL GROUPE NOUVEL EXPERT

Mr Bruno SAOUD  
Gérant



Mr Sylvain GILET  
Gérant



## ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque Tarneaud – 39 Place du Maréchal Leclerc 86000 POITIERS, pour dépôt des fonds formant le capital social.





**Certificat de dépôt des fonds**

La BANQUE TARNEAUD, Société Anonyme à Directoire ET Conseil de Surveillance, au capital de 26 702 768 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 754 500 551 R.C.S. Limoges, et ayant son siège social à 2 et 6 rue Turgot 87011 Limoges Cedex certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 10 000 euros (dix mille euros), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation NOUVEL EXPERT AUDIT SARL

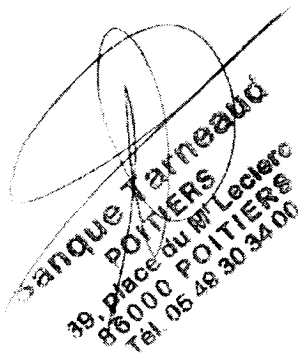
Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à POITIERS

le 10/05/2017

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence

  
Banque Tarneaud  
POITIERS  
39, place du M<sup>r</sup> Leclerc  
86000 POITIERS  
Tél. 05 49 30 34 00



**Demande d'ouverture de compte de dépôt capital à une SARL en formation -  
Versement unique**

Monsieur le Directeur  
de la BANQUE TARNEAUD  
39 place M LECLERC  
86000 POITIERS

**Objet :** Dépôt du capital de la société NOUVEL EXPERT AUDIT en cours de formation

Monsieur,

Nous vous remettons ci-joint en tant que fondateurs :

1) Le chèque d'un montant de 10 000 euros (dix mille euros)  
tirés respectivement sur LA BANQUE TARNEAUD  
Représentant le montant des souscriptions en numéraire.

2) La liste des associés, souscripteurs GROUPE NOUVEL EXPERT, société à responsabilité limitée au capital de 1 220 000 € dont le siège social est à PARIS (75008) 215 rue du Faubourg Saint Honoré, immatriculée au registre des sociétés de Paris sous le numéro 444802276. Représentée par ses Gérants Monsieur Bruno SAOUD et Monsieur Sylvain Gilet pour un montant de 10 000 euros (dix mille euros) du capital entièrement libéré (versement unique) de la société SARL NOUVEL EXPERT AUDIT en cours de constitution.

Nous vous prions de porter ces sommes à un compte indisponible que vous ouvrirez dans vos livres au nom de cette société en formation, dont le siège a été fixé à :

14 rue de la Tranchée 86 000 POITIERS

Le dépôt dont il s'agit est effectué entre vos mains dans les conditions stipulées par les articles L. 223-7, R. 223-3 et R. 223-4 du Code de commerce.

Il pourra être procédé au retrait des fonds en question, dans tous les cas, sur présentation d'un certificat du Greffier du Tribunal de commerce de POITIERS attestant de l'immatriculation de la société NOUVEL EXPERT AUDIT au Registre du commerce et sur décharge du mandataire de ladite société.

Dans le cas où la société NOUVEL EXPERT AUDIT n'aurait pas été constituée ou immatriculée au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de ce jour, ce retrait serait effectué par les apporteurs individuellement, après autorisation du Président du Tribunal de commerce de POITIERS statuant sur requête ou par un mandataire désigné par l'ensemble des associés directement auprès du dépositaire sans qu'une autorisation judiciaire ne soit nécessaire.

Fait à POITIERS, le 10/05/2017

Signature manuscrite  
du déposant

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES ET SECRET PROFESSIONNEL

Les informations recueillies ne seront utilisées que pour les seules nécessités de gestion. Elles ne feront l'objet de communication en dehors de la Banque et éventuellement des sociétés du groupe Crédit du Nord et de ses assureurs, que pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires ou à la pratique professionnelle. Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès prévu par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les personnes sur lesquelles des informations nominatives ont été recueillies au moyen de ce document ont le droit d'en obtenir la communication auprès du Service Consommateurs de la Banque, et d'en exiger, le cas échéant, la modification.

